



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS GRANULATS VICAT

Carrière de Maizières- Bureau direction
Rue du Fort
54550 Maizières

Références : AML/MT/2023_790
Code AIOT : 0006200401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement SAS GRANULATS VICAT implanté Le Friche Midy, A la Deuille Magnein, Terre Arnould, Gdes carrières, Sur les Gde 54550 Maizières. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée afin de restituer les résultats de la campagne de mesures de bruit réalisée le 7 mars 2023, dans le cadre d'une plainte de voisinage de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRANULATS VICAT
- Le Friche Midy, A la Deuille Magnein, Terre Arnould, Gdes carrières, Sur les Gde 54550 Maizières
- Code AIOT : 0006200401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS VICAT exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, ainsi qu'une installation de broyage/concassage des matériaux sur le territoire de la commune de Maizières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 5.5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de la campagne de mesures de bruit réalisée le 7 mars 2023 montrent une conformité de l'installation aux dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 5.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tout travail est interdit de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est fixé à 70 dB(A). Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les émissions de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Constats :

Une campagne de mesure de bruit a été réalisée le 23 mars 2022. Les résultats de cette campagne étaient conformes aux dispositions de l'article 5.5.6 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 réglementant le site de la carrière de Maizières.

Toutefois, compte tenu de la gêne acoustique ressentie par un riverain, il a été convenu qu'une nouvelle campagne de mesures devait être réalisée en concertation avec le plaignant. Cette nouvelle campagne de mesures de bruit a été réalisée le 7 mars 2023 par un organisme agréé, en présence du plaignant, ainsi que d'un huissier attestant du bon déroulement des opérations (emplacements des sonomètres, étalonnages, production en cours,...).

Le compte-rendu de mesures de bruits dans l'environnement du site daté du 10 mars 2023 conclut que les niveaux sonores en limite de propriété sont inférieurs (compris entre 50,2 et 58,4 dB(A)) au seuil réglementaire de 70 dB(A), et que les émergences calculées (0 dB(A)) au niveaux des Zones à Emergence Réglementée respectent l'émergence admissible de 5 dB(A). Cette émergence nulle semble être induite par l'influence et la variation du trafic routier et des activités voisines.

La campagne de mesures de bruit permet d'attester de la conformité du site au regard des dispositions réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet